## AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Des HAUTS-DE-FRANCE AVIS n°2017-ESP-18

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-11-18-01464 Référence de la demande : 2017-01464-030-001

(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : 59 : Cassel : Hirondelles de fenêtre

Préfet(s) compétent(s) : Préfet du Nord

Bénéficiaire(s) : Commune de Cassel

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La dérogation porte sur la destruction de 7 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) situés sur l'école publique de la commune de Cassel, nécessaire afin de résoudre les infiltrations d'eau au niveau du chéneau.

Les 7 nids seront retirés au cours de l'hiver 2017/2018 et remplacés par 10 nids artificiels dès que la réparation du chéneau aura été effectuée et au plus tard en février 2018.

Considérant que les nids seront enlevés en l'absence des Hirondelles et de ce fait, sans risque de destruction pour les individus ;

Considérant également que les 7 nids enlevés seront remplacés par 10 nids artificiels en résine avant le retour des Hirondelles pour la reproduction au printemps 2018 ;

Considérant enfin que la commune de Cassel prévoit qu'un suivi de la nidification soit effectué en 2018 par un ornithologue ;

Le CSRPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation assorti des préconisations suivantes :

- Veiller, si le chéneau devait être remplacé, à ce que le nouveau chéneau ne constitue pas un support moins favorable à la construction de nouveaux nids que le précédent ;
- Augmenter la durée du suivi à 5 ans de manière à s'assurer de l'efficacité de la mesure mise en œuvre. Ces suivis devront prévoir au moins le contrôle du taux d'occupation annuelle des nids artificiels installés, le comptage annuel des nouveaux nids naturels installés suite aux travaux, le comptage de la population d'Hirondelle de fenêtre sur le bâtiment.

Ces suivis devront être envoyés chaque fin d'année à l'administration qui les transmettra au CSRPN afin que celui-ci dispose de retours d'expériences précis sur ces mesures et puisse si nécessaire, adapter ses recommandations futures :

- Préciser dans le premier rapport de suivi la date de démolition des nids et de pose des nichoirs.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Bernard BRIL		
AVIS : Favorable [X]	Favorable sous conditions []	Défavorable [_]
Fait le : 17 décembre 2017	Signature	